DÉLIBÉRATION N°CP 2021-326
DU 22 SEPTEMBRE 2021

CONVENTIONS DE FINANCEMENT DE COLLECTE ET DE STOCKAGE DE DONNÉES DE MOBILITÉ

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

VU la délibération n° CR 08-16 du conseil régional d'Île-de-France du 18 février 2016 relative à la mesure "100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens " ;

VU la délibération n° CP 2019-138 du 22 mai 2019 relative à la convention de partage de données pour le suivi de l'expérimentation du lissage des heures de pointe sur le territoire de La Défense

VU la délibération n° CP 2019-428 du 17 octobre 2019 relative au recueil de données, à la modélisation et à l'expérimentation sur le lissage des heures de pointe ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente;

VU le budget de la Région Île-de-France pour l'année 2021 ;

VU l'avis de la commission des transports et des mobilités ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2021-326 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve l'avenant à la convention de financement des capteurs de flux RATP du pôle de La Défense jointe en annexe 1 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à le signer.

Article 2 :

Approuve la « convention de financement avec l'Etat pour la réalisation du Smartservice sur les données routières » jointe en annexe 2 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Article 3 :

Affecte une autorisation de programme de 160 000 € disponible sur le chapitre 908 « transports », code fonctionnel 810 « services communs », programme HP 810-003 « études et expérimentations », action 18100301 « études et expérimentations » du budget 2021 pour la conception d'un smart service sur les données routières.

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France

VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 23 septembre 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 23 septembre 2021 (référence technique : 075-237500079-20210922-lmc1118054-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 septembre 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 : Avenant 1 à la Convention de financement notifiée le 30 octobre 2019

Avenant n°1 à la Convention de financement notifiée le 30 octobre 2019

Réalisation de comptages des flux du pôle de La Défense

TABLE DES MATIERES

CONTEXTE GENERAL DE L'AVENANT 4

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION 4

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3 « CALENDRIER DE REALISATION DU PROJET » 4

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 « MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT » 5

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DATE DE VALIDITE DE L'AVENANT 5

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES 6

Entre

La région Ile-de-France, dont le siège est situé 2, rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE, représentée par Valérie PECRESSE, Présidente de la Région Île-de-France, dûment habilitée à l'effet de la présente par délibération numéro n° CP 2021-326 du 22 septembre 2021

Ci-après dénommée « La Région »

ET
Paris La Défense, établissement public, dont le siège social est situé 110 Esplanade du Général-de-Gaulle – Cœur Défense – Tour B - à Paris La Défense Cedex (92931), représenté par Pierre-Yves Guice, nommé Directeur général par délibération du Conseil d'administration de Paris La Défense n°2020/23 du 29 septembre 2020, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en application de l'article R. 328-9 du code de l'urbanisme

Ci-après dénommé « Paris La Défense »

ET
Ile-de-France Mobilités, dont le siège est situé 41 rue de Châteaudun – 75009 PARIS, représenté par Laurent PROBST, Directeur Général, dûment habilité aux fins de la présente par la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/302, modifiée portant délégation d'attribution du Conseil au directeur général

Ci-après dénommé « Île-de-France Mobilités »

D'autre part,

ET
La **RATP**, Établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 54 quai de la Rapée – 75012 PARIS, représentée par Éléonore Lacroix, dûment habilitée aux fins de la Présente,

Ci-après dénommée « RATP »

D'autre part,

ET

L'**Etat**, représenté par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

Ci-après dénommée « L'Etat »

D'autre part,

Les parties susvisées sont ci-après collectivement désignées « Signataires ».

Il est convenu ce qui suit :

Contexte général de l'avenant

La Région Ile-de-France, Paris La Défense, l'Etat et Ile-de-France Mobilités, ont conclu le 30 octobre 2019, une convention de financement avec la RATP, par laquelle cette dernière procède à une expérimentation de comptage des flux voyageurs entrants et sortants au sein du pôle de La Défense (ci-après dénommée « la Convention Initiale »).

Lors du Comité Technique du 16/03/2021, les Signataires se sont accordés pour poursuivre l'expérimentation jusqu'au 31/12/2021.

L'objet du présent avenant est d'acter la prorogation du délai de réalisation de l'expérimentation d'un an, à budget constant. Par conséquent, le budget indiqué à titre indicatif dans l'article 4.2- sera rééquilibré : le budget restant au poste « Fourniture et pose » sera alloué au poste « Entretien et maintenance »,tout en restant strictement dans le volume de l'enveloppe globale initiale définie à l'article 4.1, estimée à 349.000 euros hors taxes.

Seuls les articles modifiés au sein de la Convention Initiale sont repris dans le présent avenant, soit les articles suivants :

- Article 2.3 (Calendrier de réalisation)
- Article 4.2 (Coût détaillé par poste)

Les stipulations de la Convention Initiale, qui ne sont pas modifiées par le présent Avenant, restent en vigueur.

Article 1 - Objet de l'avenant à la convention

Le présent avenant a pour objet d'acter :

- la prorogation du délai de réalisation de l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- les modalités d'affectation du budget alloué, selon les différents postes de coûts tels que définis à l'article 4.2.

Article 2 – Modification de l'article 2.3 « Calendrier de réalisation du projet »

L'article 2.3 de la Convention Initiale est remplacé comme suit:

« 2.3 – Calendrier de réalisation :

*Le délai de réalisation est fixé à **36 mois** à partir du 1er janvier 2019.*

Le délai de réalisation est prorogeable par le biais d'un avenant à la présente convention.

A titre indicatif, les comptages sont envisagés à partir du 26 mars 2019, jusqu'au 31/12/2021 ».

Article 3 – Modification de l'article 4.2 « Modalités de financement et de paiement »

L'article 4.2 de la Convention initiale est modifié par l'avenant pour réaffecter la part non consommée du poste « Fourniture et pose », soit 69 580€ au poste « Entretien et maintenance ». Le poste « Fourniture et pose » avait été approvisionné dans le cadre d'une suspicion de travaux de désamiantage à réaliser. Or, ces travaux n'ont pas eu lieu.

Cette réaffectation emporte ainsi une modification de l'article 4.2 de la Convention initiale comme suit.

« 4.2 – Coût détaillé par postes :

Le maître d'ouvrage fournit à titre indicatif, une estimation en euros courants HT des postes nécessaires pour mener à bien le projet :

Postes de prestations	***RATP***
1. Pilotage	*40 000 €*
2. Etudes	*45 000 €*
3. Fourniture et pose	*90 420 €*
4. Entretien et maintenance	*84 580 €*
5. Suivi des comptages	*25 000 €*
6. Dépose et remise en état	*40 000€*
7. Aléas	*24 000 €*
TOTAL	***349 000 €***

Le Maître d'ouvrage peut faire évoluer cette répartition par postes, pour des raisons qui découleraient des conditions d'exécution du projet sans pouvoir dépasser le montant maximum estimé de l'étude, fixé à 349 000 euros.

Toutefois, lors de la présentation de chaque acompte et du solde, un état détaillé des dépenses est établi dans les conditions prévues à l'article 5.

Le Maître d'ouvrage s'engage à respecter l'enveloppe totale définie par la présente Convention, dans les conditions définies notamment aux articles 4.1 et 7. »

Article 4 – Entrée en vigueur et date de validité de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités à l'ensemble des parties.
Le présent avenant tient compte des dépenses réalisées à compter du 1er janvier 2019, conformément aux stipulations de la convention initiale.

Article 5 – Dispositions diverses

Toutes les clauses de la convention de financement initiale non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant n°1 demeurent inchangées et applicables de plein droit.

Fait à

Notifié le

La Présidente du Conseil Régional Ile-de-France **Valérie Pécresse**	**Le Directeur Général d'Ile-de-France – Mobilités** **Laurent Probst**
La Directrice du département Etudes générales, Développement et Territoires de la RATP **Eléonore Lacroix**	**Pour l'Etat,** **Le Préfet de la région Ile-de-France,** **Préfet de Paris**
La Directeur Général de Paris – la Défense **Pierre-Yves Guice**	

Annexe 2 : Convention de financement du développement du Smartservice "Plateforme de partage de données routières"

CONVENTION DE FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT DU SMARTSERVICE « PLATEFORME DE PARTAGE DE DONNEES ROUTIERES »

ENTRE

- L'Etat

Représenté par le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, prenant appui sur les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

Partie ci-après désignée « DRIEAT »

et

- La région Île-de-France

Représentée par la Présidente du Conseil régional, dûment mandatée par délibération n°CP 2021-326 de la commission permanente en date du 22 septembre 2021

Partie ci-après désignée « Région »

la DRIEAT et la Région étant ci-après désignées individuellement par la « Partie » ou collectivement par les « Parties ».

PREAMBULE

Le partage des données de transport et de mobilité, notamment sur les modes routiers où des marges de progression importantes existent, a été identifié comme un besoin commun au sein du comité francilien des modélisateurs de déplacements.

En mars 2015, un audit du Conseil général de l'environnement et du développement sur la modélisation des déplacements en Île-de-France, a mis en évidence le besoin de partager les connaissances sur l'état de l'art et les données mobilisables pour faire fonctionner les modèles, voire de mutualiser les données nécessaires aux modèles.

Dans le cadre d'un mandat de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer au préfet de région d'Île-de-France en date du 5 juillet 2018, un premier groupe de travail (GT « Données routières ») a été constitué en 2018, au sein du comité francilien des modélisateurs, conduisant à un état des lieux synthétique des données routières existantes et une série de recommandations et d'actions à mener. Ce groupe de travail a notamment mis en exergue le souhait des participants de favoriser une harmonisation de certaines pratiques en matière de données routières à l'échelle de l'Ile-de-France (accès aux données, formats d'échange, politique d'archivage et de partage, qualification des données) et de contribuer à l'élaboration d'une plateforme régionale d'échange de données.

En effet, opérant sur le même territoire géographique, les acteurs modélisateurs constatent qu'ils sont intéressés par les mêmes données routières et mobilisent des moyens humains et financiers pour collecter les mêmes données et (re)faire des traitements (formatage, codage…) potentiellement déjà réalisés chez leurs partenaires. Ce besoin de partage est accentué par le projet de faire évoluer le modèle MODUS existant vers un modèle dynamique régional, qui présente des besoins importants en données pour en assurer le développement et le fonctionnement.

L'objectif du développement d'un nouveau Smartservice est de permettre de centraliser, mutualiser et stocker l'ensemble de ces données routières afin d'en assurer la réutilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention (ci-après « la Convention ») fixe les conditions et les modalités selon lesquelles la DRIEAT participe au financement du projet de développement d'un Smartservice permettant la centralisation, la mutualisation et le stockage de données routières produites par ses services (la DIRIF par exemple) et l'ensemble des autres acteurs franciliens (départements, Ville de Paris).

Elle vise à :

- définir les participations financières des Parties et les modalités de leur versement ;
- préciser la gouvernance du Projet.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à la Convention la dénomination suivante :

« Développement d'un Smartservice permettant le partage de données routières »

La présente convention fixe les conditions de participation financière de la DRIEAT et de la Région au projet de développement du Smartservice mais ne précise pas la gouvernance des données qui y seront versées après développement : les contributions des producteurs de données seront régies par une convention traitant notamment de la propriété intellectuelle et la réutilisation des données, une convention de partenariat spécifique sera établie.

Cette convention sera établie entre la DRIEAT, la Région et les producteurs de données.

Article 2 – Travaux prévus et calendrier de réalisation

2.1 – Travaux prévus

Le Projet consiste à :

- réunir des ateliers de travail permettant de préciser le besoin de l'ensemble des acteurs producteurs et utilisateurs ;
- développer un Smartservice en fonction des conclusions des ateliers de travail permettant de centraliser, mutualiser et stocker ces données en vue de leur réutilisation à des fins de modélisation.

2.2 – Délai prévisionnel

Le délai de réalisation du Projet est prévu pour février 2022, les ateliers devant se réunir et produire leurs conclusions avant le 29 octobre 2021.

Article 3 – Engagements de la Région

3.1 – Maîtrise d'ouvrage et pilotage du Projet

Le Projet est conduit sous la maîtrise d'ouvrage de la Région. La Région s'engage à employer les financements des Parties au seul but de réalisation du Projet et dans le respect des objectifs spécifiés dans l'article 1 de cette convention.

La Région s'engage à mettre en place et animer un comité de pilotage incluant les Parties. Le comité de pilotage se réunit autant que nécessaire pour assurer les objectifs suivants :

- une restitution loyale par la Région auprès de la DRIEAT de l'état d'exécution des travaux et des difficultés éventuelles rencontrées ;
- le développement du Smartservice et des échanges avec la DRIEAT et les participants tout au long de ce développement ;
- la validation de la version finale du Smartservice ;
- le suivi du Smartservice et la validation des orientations prises au fil de l'eau concernant sa réalisation.

Le comité de pilotage pourra s'appuyer sur le GT « données routières » issu du comité francilien des modélisateurs.

3.2 Diffusion et partage des résultats issus du Projet

Ce Projet permettra à la DRIEAT et à la Région de donner accès au Smartservice à leurs partenaires franciliens (DIRIF, départements, Ville de Paris) et ainsi de centraliser, mutualiser et stocker leurs données routières en vue de leur réutilisation à des fins de modélisation.

Article 4 – Dispositions financières

4.1 Estimation du coût du Projet

Le coût prévisionnel des dépenses relatives au développement du Smartservice est évalué à 160 000 €TTC, non actualisables et non révisables.
Cette enveloppe permettra de couvrir les dépenses relatives au cadrage fonctionnel (ateliers), le cadrage technique (définition des besoins techniques pour le développement), et enfin, une phase de développement.

4.2 Plan de financement

La DRIEAT s'engage à financer ce Projet à un taux de 50 % du montant pris en compte pour calculer la participation financière de l'Etat d'un montant maximum de 80 000 €.

Le tableau ci-dessous précise la répartition prévisionnelle du financement du Projet.

Financeurs	Montant de la contribution	Clé de financement
DRIEAT	**80 000 €**	**50 %**
Région	**80 000 €**	**50 %**
MONTANT TOTAL	**160 000 €**	**100 %**

4.3 Modalités de versement de la subvention de l'Etat

4.3.1 Demande de versement

Les demandes de versement par la Région auprès de l'Etat s'effectueront au vu de titres de perception émis sur la base de l'échéancier prévisionnel suivant :
- 50 % à l'achèvement des ateliers de construction du service
- 50 % à l'achèvement du Projet.

Cet échéancier est révisé en fonction de l'avancement réel de l'opération. Les acomptes sont payés au vu des titres de perception, éventuellement révisés.

Le versement du solde de l'opération est conditionné à la production d'un bilan financier de l'opération et de l'attestation de l'achèvement du Projet, qui ne pourra être remis plus de 3 ans après la livraison des éléments issus du marché.

4.3.2 Modalités de mandatement

La transmission des titres de perception sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les titres de perception dématérialisés adressés devront comporter, outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes :

-Le numéro de la convention
-Le numéro de SIRET de l'État : 110 002 011 00044
-Le code du service exécutant de la dépense : EALCPCM075
-Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui sera transmis par le service ordonnateur

4.4 Bilan financier du Projet

Un bilan financier sera réalisé à la fin de la présente Convention. Ce bilan détaillera le relevé final des dépenses et des recettes réalisées et indiquera le descriptif des réalisations effectuées en justifiant, le cas échéant, les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente Convention.

Article 5 – Obligations administratives et comptables

La Région s'engage à :

- Informer la DRIEAT par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente Convention ;
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives ;
- Faciliter tout contrôle par la DRIEAT, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives ;
- Tenir une comptabilité spécifique relative au Projet.

Article 6 – Réception du Smartservice

Après réception du Smartservice et levée d'éventuelles réserves, la Région, maître d'ouvrage, adresse à la DRIEAT une attestation certifiant que tous les marchés ont été réceptionnés sans réserve.

Article 7 – Obligations en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la DRIEAT, la Région s'engage à faire apparaître la contribution de la DRIEAT pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente Convention.

La Région, maître d'ouvrage, autorise la DRIEAT à utiliser les résultats du Projet co-financé (publications, y compris photographiques, communication à des tiers, …), notamment à des fins de communication relative à son action institutionnelle. La DRIEAT ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le Projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du Projet par la DRIEAT est interdite.

Article 8 – Restitution du fonds de concours

En cas d'inexécution par la Région, maître d'ouvrage, de ses obligations contractuelles ou d'une utilisation de la subvention non-conforme à son objet, la subvention est restituée.

Dans ce cas, il est procédé à la résiliation de la présente Convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie du fonds de concours, la Région est invitée à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du Projet.

Tous les frais engagés par la DRIEAT pour recouvrer les sommes dues par la Région sont à la charge de cette dernière.

Article 9 – Résiliation de la Convention

La présente Convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par les Parties. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai décidé d'un commun accord entre les Parties, indiqué par la décision notifiée par l'autorité qui en a pris la décision par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Elle peut également être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des Parties d'une ou plusieurs obligations essentielles à la réalisation du Projet (absence de démarrage des travaux, défaut de versement de la part d'un co-financeur, etc.). La résiliation prend alors effet à l'issue d'un délai d'un mois calculé à compter de la notification de la mise en demeure d'accomplir la ou les obligations, adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postal, sauf si dans ce délai la ou les obligations auxquelles il est manqué sont exécutées.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à restitution, totale ou partielle, des participations versées par l'ensemble des co-financeurs. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 10 – Modification de la Convention

La présente Convention ne peut être modifiée que par avenant.
Les avenants de la Convention doivent être approuvés par l'ensemble des Parties.

Article 11 – Règlement des litiges

Il est expressément convenu entre les Parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente Convention doit, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les Parties en vue d'une solution amiable.

Article 12 – Date d'effet et durée de la Convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Région à la DRIEAT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9, soit après le versement du solde de la subvention à la Région selon les modalités de l'article 4.3.

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Paris

En deux (2) exemplaires originaux, le

Pour la DRIEAT	Pour la Région
Le préfet de la région d'Île-de-France	La présidente de la région Île-de-France